

Fédération des APAJH
Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
- Reconnue d'Utilité Publique -

Charte des Droits et des Libertés des Personnes Accueillies

Texte de l'Arrêté du 8 septembre 2003

1 - Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination.

2 - La personne doit se voir proposer un **accompagnement individualisé**, le plus adapté à ses besoins.

3 - La personne a droit à une **information** claire, compréhensible et adaptée sur son accompagnement, sur ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de la structure.

Elle a accès aux informations la concernant.

4 - La personne dispose du **libre choix** dans le cadre de tout mode d'accompagnement ; son consentement éclairé doit être recherché. Le droit à la participation directe lui est garanti.

5 - La personne peut à tout moment **renoncer** par écrit aux prestations dont elle bénéficie

6 - L'accompagnement doit favoriser le maintien des **liens familiaux**.

7 - Il est garanti à la personne le respect de la **confidentialité** des informations la concernant, le droit à la protection, le droit à la sécurité, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

8 - il est garanti à la personne la possibilité de **circuler librement**.

La personne résidente peut conserver des biens, effets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

9 - Les **conséquences affectives et sociales** qui peuvent résulter de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés.

10 - L'exercice effectif des **droits civiques** est facilité.

11 - Le droit à la **pratique religieuse** s'exerce dans le respect de la **liberté d'autrui**.

12 - Le respect de la **dignité** et de l'**intégrité** de la personne est garanti. Le droit à l'**intimité** doit être préservé.